

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Médecin Chef de PMI
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

**Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion**

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DESI - PMI n° 2018/0021 du 29 mai 2018

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la micro-crèche "BubiStuba", sis au 3 rue d'Alsace à SIERENTZ**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur Sébastien MEYER, Coordinateur de Crèche Attitude, en date du 19 mars 2018.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 19 avril 2018.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2016-00076 du 26 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche "BubiStuba" située 3 rue d'Alsace à SIERENTZ, gérée par Crèche Attitude, 35 Ter Avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt, est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Mathilde MANY, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 5 -

Le Président de Crèche Attitude est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SIERENTZ, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT